



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Arrêté préfectoral complémentaire du 30 NOV. 2021 réglementant les stockages de liquides inflammables et de liquides et solides liquéfiés combustibles de la société PPG COATINGS implantée sur la commune de Gonfreville l'Orcher

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu :

le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.181-14 et L.514-5,

le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

l'arrêté préfectoral n° 21-82 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une ICPE soumise à autorisation ;

les différents arrêtés préfectoraux encadrant les activités du site PPG COATINGS de Gonfreville l'Orcher ;

le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite sur site du 16 septembre 2021, réalisée en présence du SDIS de Seine-Maritime ;

le rapport de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime du 29 octobre 2021 expliquant les prescriptions complémentaires à imposer à la société PPG COATINGS située à Gonfreville-l'Orcher, afin d'assurer la sécurité du site ;

la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 3 novembre 2021 ;

le courriel de l'exploitant du 8 novembre 2021 en réponse,

Considérant :

que la société PPG COATINGS a sur son site de Gonfreville-l'Orcher de nombreux stockages de liquides inflammables en réservoirs aériens et en contenants fusibles, nécessitant d'être encadrés pour limiter les risques d'incendie et les effets générés le cas échéant ;

que la société PPG Coatings est entourée de tiers situés en limites de propriété de l'établissement susceptibles d'être impactés en cas d'incendie des stockages de récipients mobiles de liquides inflammables, notamment le stockage de la zone déchets ;

que la société doit également respecter les prescriptions applicables au site, de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié et de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisés, au fur et à mesure de leurs dates d'entrée en vigueur ;

que l'exploitant n'intègre pas dans son plan de défense incendie les stockages extérieurs de récipients mobiles de liquides inflammables ;

qu'en application de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, l'exploitant doit d'ores et déjà intégrer dans son plan de défense incendie les stockages de récipients mobiles dont les effets sortent des limites du site ;

que la configuration des zones de collectes ne permet pas de garantir qu'un épandage en cas d'incendie reste à l'intérieur du site et ne génère pas d'effets en dehors des limites du site ;

que conformément à ce que prévoit l'article R181-45 du code de l'environnement, une meilleure sécurité des stockages de liquides inflammables nécessite le respect par l'exploitant de prescriptions complémentaires, objet de ce présent arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société PPG COATINGS dont le siège social est situé 7 allée de la Plaine à Gonfreville l'Orcher (76700), exploitant une usine de fabrication de peintures et vernis sur la commune de Gonfreville-l'Orcher, doit respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui visent à encadrer les stockages de liquides inflammables et de liquides et solides liquéfiables combustibles du site.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Réorganisation des stockages extérieurs de liquides inflammables, et de liquides et solides liquéfiables combustibles

Sous 9 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, la société fournit à l'inspection des installations classées une étude portant sur la réorganisation des stockages extérieurs de récipients mobiles de liquides inflammables et de liquides et solides liquéfiables combustibles.

Cette étude est réalisée pour répondre aux objectifs suivants :

- **Éloignement**
Les parois de ces stockages doivent être situées au moins à 20 mètres des limites du site.
Des distances inférieures peuvent être prévues sous réserve que l'exploitant démontre que les zones de dangers graves pour la vie humaine à hauteur d'homme au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 par effets directs et indirects ne dépassent pas les limites du site.
- **Îlotage**
Les récipients mobiles stockés, y compris en palettes, forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :
 - la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres (de la base du stockage au sommet du récipient mobile)
 - la surface maximale susceptible d'être en feu est adaptée aux moyens d'intervention et d'extinction en cas d'incendie et n'excède pas 500 m²

- la distance entre 2 îlots, depuis le bord de chacune des rétentions ou le cas échéant de la zone de collecte, vis-à-vis de tout autre îlot, rétention extérieure associée à des réservoirs – tout autre activité ou stockage couvert, ou tout autre stockage susceptible de favoriser la naissance d'un incendie, est de 10 mètres

Cette distance peut être réduite si les effets domino (8 kW/m^2) ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, du stockage vers tout autre îlot de stockage ou activité, et de tout autre îlot de stockage ou autre activité vers le stockage. La mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos permet de répondre à cette exigence.

L'étude inclut un échéancier de réalisation des travaux, et de mise en œuvre effective de ces stockages extérieurs de liquides inflammables et de liquides et solides liquéfiables combustibles.

Les travaux sont réalisés avant fin décembre 2023.

ARTICLE 3 : Détection incendie

Sous 1 an à compter de la notification du présent arrêté, les stockages extérieurs de plus de 10 m^3 de liquides inflammables, et de liquides et solides liquéfiables combustibles stockés à proximité de liquides inflammables, sont équipés d'un système de détection incendie. Ce dispositif est conçu, dimensionné et installé de manière à détecter, à tout moment, tout départ de feu sur les zones de stockages concernées.

Ce dispositif transmet une alerte à l'industriel, ou à une société de télésurveillance en dehors des heures d'exploitation de l'installation.

ARTICLE 4 : Limitation de la surface susceptible d'être en feu

Sous 9 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, la société fournit à l'inspection des installations classées une étude visant à mettre en place des dispositifs de collecte permettant de limiter l'épandage d'une nappe enflammée générée par un incendie au niveau des parcs de stockages extérieurs de liquides inflammables et de liquides et solides liquéfiables combustibles, et compatibles avec le dimensionnement des moyens de défense incendie. Les travaux sont réalisés avant fin décembre 2023.

Le réseau de canalisations acheminant les liquides dans le bassin de décantation est équipé de plusieurs siphons coupe-feu ou tout autre dispositif équivalent sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Stratégie de lutte contre un incendie de liquides inflammables

Sous 9 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, la société fournit :

- une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses stockages de liquides inflammables, et de liquides et solides liquéfiables combustibles situés à proximité de liquides inflammables. Les scénarii suivants doivent être analysés :
 - feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké
 - feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions
 - feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage extérieur
 - feu de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles en stockage extérieur, à proximité de liquides inflammables
 - feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage couvert
 - feu de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles en stockage couvert, à proximité de liquides inflammables
 - feu d'équipements annexes aux stockages visés dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005, sortent des limites du site
 - feu d'engin de transport

- cette stratégie détaille le dimensionnement des moyens matériels, humains et en consommables (émulseur et eau en intégrant l'extinction et la protection des installations voisines)

Le dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie et notamment la définition du taux d'application et la durée d'extinction pour les scénarios de référence, respectent a minima les exigences de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.

- la stratégie concrète de mise en œuvre est également détaillée

Sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au précédent alinéa et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies.

L'exploitant peut avoir recours à des protocoles d'aide mutuelle ou conventions et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.

Le site est doté au minimum de :

- 2 réserves d'eau incendie de 1360 m³ et 360 m³ situées sur site
- un réseau eau incendie en DN200 sous une pression maximale de 11,3 bars, alimenté par le réseau de ville depuis le Château d'eau de 800 m³ de Gonfreville-l'Orcher

Le site dispose des réserves minimales suivantes d'émulseurs adaptés aux liquides inflammables et combustibles stockés sur le site :

- 7000 litres d'émulseur stockés au local incendie 1
- 4000 litres stockés au local sprinkler 1
- 4000 litres stockés au local sprinkler organosols
- 10 000 litres d'émulseurs disponibles en contenants de 1000 litres

ARTICLE 6 : Etude de dangers du site

Sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société remet au préfet une étude de dangers portant sur l'ensemble des installations du site.

ARTICLE 7 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, les dispositions prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement sont mises en œuvre.

À cet effet, sont notamment réalisées les actions suivantes.

- Une copie du présent arrêté préfectoral est déposée en mairie de GONFREVILLE-L'ORCHER et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision, ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Gonfreville-l'Orcher pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un mois

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant.

Rouen le **30 NOV. 2021**

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

